



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 12 juin 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux planifiés pour les branchements aux différents réseaux souterrains des immeubles en construction sis Cité Meeschbësch, numéros 6 et 8 à Gonderange ;

Attendu que la société chargée pour l'exécution des travaux informe sur le début des travaux à partir du 15 juin prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 15 juin 2020 de 7:00 heures jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue Cité Meeschbësch (à hauteur des immeubles en construction sis aux numéros 6 et 8) :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6, C,13aa ; C,17a et D,2

La société exécutant les travaux en question doit garantir une voie de circulation carrossable d'une largeur de 2,75 m minimum.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 12 juin 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

